

■ ■ ■ Orientations actuelles de la politique de la Belgique en matière de convention préventive de la double imposition

Jacques GOMBEER (1)
*Auditeur Général,
Administration des affaires fiscales*

ABSTRACT ■ ■ ■

Transparency is the master word as concerns tax treaties: the Belgian website www.fisconet.be provides complete information on the current developments.

Belgian treaty policy is based on the fact that Belgium is a small open economy within Europe and also a member of the European Union. Our treaty partners are all those countries with which Belgium develops economic relations. Prevention of double taxation is achieved through the exemption method, which suits best the openness of the world economy. The Belgian Model is intended to facilitate foreign activities of residents of Belgium, make sure that abuses are dealt with and provide legal grounds for administrative assistance.

Keywords: Double Taxation, Tax Treaties

JEL Classification: F53, H25, H87, K34

(1) Les vues exprimées dans cet exposé sont celles de l'auteur et ne peuvent pas être considérées comme étant celles de l'Administration des affaires fiscales.

En septembre 2007, apparaissait sur le site internet « *www.fisconet.fgov.be* » du Service Public Fédéral Finances un « Modèle Standard Belge » de convention préventive de la double imposition en langue anglaise. En janvier 2008, les versions en langues française et néerlandaise faisaient également leur apparition sur ledit site internet.

Le texte de ce « modèle Standard Belge » était précédé d'un court préambule indiquant que ledit modèle était publié pour commentaires que les contribuables intéressés étaient priés de communiquer à l'Administration des affaires fiscales qui avait développé ce modèle.

Rupture avec le passé

Cette publication constituait une nouvelle rupture par rapport à la discrétion qui, dans le passé n'avait cessé d'entourer le processus de conclusion par la Belgique des conventions préventives de la double imposition.

La publication concrétisait en quelque sorte, mais partiellement seulement, le souci d'ouverture vers le contribuable qui anime l'administration fiscale depuis que le Ministère des Finances s'est transformé en Service Public Fédéral des Finances. Ce souci d'ouverture s'était, par ailleurs, également manifesté par la publication - aussi dans la banque de données « *fisconet* » - du texte des conventions préventives de la double imposition dès la signature de celles-ci. Les prérogatives du Parlement étant rencontrées en l'espèce par l'envoi au Président de chacune des deux chambres du texte de la convention aux fins d'information.

Toujours dans un souci d'ouverture et d'informations des contribuables, un calendrier des négociations en cours et des négociations futures est également publié en vue de recueillir les réactions des milieux concernés.

Enfin, récemment, l'initiative a été prise de publier pour commentaires les projets de circulaires relatives aux conventions préventives de la double imposition préparés par la direction « International - Impôts sur les revenus » de l'Administration des affaires fiscales.

Parallèlement à ces développements au sein de l'Administration des affaires fiscales, un mouvement similaire se dessine à la Chambre des Représentants.

Une proposition de résolution du 23 février 2006 (Doc 51 2313/001) signée par les députés Dirk Van Der Maelen (Spa-Spirit), Jean-Jacques Viseur (cdh) et Jean-Marc Nollet (Ecolo) demandait notamment au Gouvernement fédéral d'organiser « *périodiquement, au moins une fois par an, avec la Commission des Finances et la Commission des Affaires étrangères de la Chambre* » une concertation « *au sujet de la politique (conventionnelle) en matière de fiscalité internationale* ». Il est intéressant de signaler que le texte introductif de cette proposition de résolution indique que la politique fiscale internationale de la Belgique doit être axée sur deux objectifs :

- ✓ rendre la Belgique plus attirante pour les entreprises étrangères en éliminant les obstacles fiscaux qui s'opposent à l'entreprenariat transfrontaliers ;
- ✓ garantir la compétitivité des entreprises belges actives à l'étranger en supprimant les entraves à la concurrence.

Cette demande a été réitérée le 28 novembre 2007 par le député Dirk Van Der Maelen qui a déposé à nouveau une proposition de résolution (Doc 52-0448/001) reprenant le texte de la résolution de 2006.

Il est clair que les initiatives prises par l'Administration des affaires fiscales en concertation avec le Ministre des Finances, M. Reynders, constituent un premier pas dans la voie d'une explication et d'une description de la politique conventionnelle de la Belgique et espérons-le, d'un consensus au moins sur les grandes orientations de cette politique. Certains aspects de la politique conventionnelle belge peuvent bien sûr être déduits du texte du Modèle Standard Belge de convention fiscale ainsi que des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique, mais les conclusions qui peuvent ainsi être tirées restent très fragmentaires.

Les lignes qui suivent visent donc à donner un aperçu des grandes orientations de cette politique et une description des principes sur lesquels elle repose.

Cet aperçu restera volontairement très général et la description sera succincte.

Géographiquement, la Belgique se présente comme un petit pays situé au cœur de l'Europe. Cette situation favorise certainement les échanges économiques. La Belgique est un pays dont l'économie est très ouverte (on la qualifie volontiers de « *petite économie ouverte* ») et elle pratique depuis longtemps une politique d'accueil en faveur des investissements étrangers. Les « road shows » régulièrement organisés par le gouvernement belge sont les témoins et les garants de cette politique. Par ailleurs, l'étroitesse de son marché intérieur oblige la Belgique à participer activement à l'extension du commerce international et à chercher sans cesse de nouveaux débouchés pour ses entreprises.

Politiquement, la Belgique est membre de l'Union Européenne, ce qui lui facilite l'accès aux marchés (encore cloisonnés malgré l'existence du grand marché intérieur) des autres Etats membres de l'U.E. Mais cette appartenance à l'Union Européenne a aussi pour conséquence que les libertés fondamentales prévues par le Traité doivent être assurées par la Belgique. Ces libertés fondamentales sont : la liberté de circulation des biens, des services et des personnes, la liberté d'établissement et la liberté de circulation des capitaux. Ces libertés s'appliquent à l'intérieur de l'Union Européenne, à l'exception de la liberté de circulation des capitaux, laquelle s'applique également à l'égard des Etats tiers.

L'exercice sans cesse croissant de ces libertés par les personnes et les entreprises induit une transformation de la fonction des Etats membres qui deviennent comme l'a dit Jacques Attali des Etats- hôtes. Les Etats membres de l'U.E. font en effet de plus en plus l'objet, par les contribuables - aussi bien les personnes physiques que les entreprises - d'une analyse coût - bénéfice qui les incite, le cas échéant, à déplacer le siège d'exploitation, le lieu de résidence ou encore le lieu de travail si la conclusion de l'analyse plaide en faveur de ce déplacement. D'où le phénomène de la délocalisation qui frappe aussi bien les entreprises que les personnes physiques (cf. le « salary-split » et les déménagements « fiscaux » vers la France des travailleurs frontaliers belges).

Le choix des pays avec lesquels il est intéressant de conclure une convention préventive de la double imposition obéit à des considérations politiques et à des considérations économiques.

Les considérations politiques relevant principalement de la compétence du Service Public Fédéral Affaires étrangères, le présent exposé laissera cet aspect de côté et se limitera aux considérations économiques.

A priori donc, la Belgique a, en principe, vocation à conclure des conventions préventives de la double imposition avec tous les pays avec lesquels des relations économiques sont déjà nouées ainsi qu'avec les pays avec lesquels des relations économiques seraient susceptibles de se nouer. A l'égard de ce dernier point, les représentations diplomatiques belges à l'étranger ont un rôle important à jouer et, faut-il l'ajouter, elles le jouent activement.

Petite économie ouverte, la Belgique doit pouvoir compter sur un réseau dense de conventions préventives de la double imposition. Un réseau dense de conventions est en effet un atout très apprécié par les entreprises dans la concurrence à laquelle se livrent tous les Etats - et particulièrement les petits Etats - pour attirer les investissements étrangers. Un tel réseau est également un élément très favorable pour les entreprises belges qui se lancent à la conquête de marchés étrangers en vue d'obtenir des débouchés pour les biens et services qu'elles produisent.

Les conventions préventives de la double imposition complètent par ailleurs les accords bilatéraux de protection des investissements et donnent aux résidents de la Belgique - qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés - un cadre juridique qui leur assure une certaine sécurité juridique. En cas de problèmes, l'administration fiscale belge peut, en application de la procédure amiable prévue par les conventions, en effet accompagner les démarches que les contribuables seraient amenés à entreprendre vis-à-vis des administrations fiscales des Etats partenaires.

Dans la réponse à la question de savoir avec quels pays il est opportun de conclure une convention préventive de la double imposition, deux développements récents présentent une importance certaine : la loi du 28 décembre 2002 et l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes du 18 décembre 2007, en cause : A (affaire C-101/05).

2.1. La loi du 28 décembre 2002

L'article 13 de la loi du 28 décembre 2002 a abrogé l'article 217 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Aux termes de cet article « *est réduite au quart la partie de l'impôt (des sociétés) qui correspond proportionnellement ... aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger* », en ce compris les revenus de capitaux et biens immobiliers affectés à un établissement étranger. Comme le souligne le Doc 50918/001, p. 112 : « *A défaut de toute justification dans l'exposé des motifs, l'abrogation de l'article 217 paraît bien n'avoir d'autre but que de compenser partiellement la perte de recettes fiscales qui résultera de la réduction du tarif de l'impôt des sociétés* ». Pour rappel, la loi du 28 décembre 2002 a ramené le taux de base de l'impôt des sociétés de 39 p.c. à 33 p.c.

Le point de savoir si, le but poursuivi par la suppression de la réduction au quart de l'impôt des sociétés a été atteint se situe en dehors du cadre du présent exposé.

Mais, en ce qui concerne les conventions préventives de la double imposition, cette abrogation a eu pour conséquence un besoin accru d'extension du réseau belge de conventions.

En effet, si, cumulé avec l'impôt étranger, l'impôt belge réduit au quart pouvait encore être considéré comme supportable, la perception par la Belgique d'un impôt même réduit à 33 p.c. s'ajoutant à l'impôt étranger perçu sur les mêmes bénéfices des établissements stables pesait d'un poids insupportable sur les entreprises belges concernées.

L'Administration fiscale a donc été rapidement sollicitée en vue de conclure à bref délai des conventions permettant d'accorder en Belgique l'exonération - conformément à la pratique conventionnelle belge - des bénéfices recueillis à l'intervention d'établissements stables situés à l'étranger afin d'éviter de pénaliser inutilement les entreprises belges actives à l'étranger. Ce qui constitue assurément un élément important de la politique conventionnelle belge.

2.2. L'arrêt du 18 décembre 2007 de la Cour de Justice des Communautés Européennes

L'arrêt du 18 décembre 2007 de la Cour de Justice des Communautés Européennes (affaire C- 101/05) précise la portée de la liberté de circulation des capitaux prévue par l'article 56 du Traité, en ce qui concerne l'application de cette liberté dans les relations avec les Etats tiers.

Cet arrêt dit pour droit :

Les articles 56 CE et 58 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent à la législation d'un Etat membre en vertu de laquelle l'exonération de l'impôt sur le revenu de dividendes, distribués sous la forme d'actions d'une filiale, ne peut être accordée que si la société distributrice est établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un Etat avec lequel une convention fiscale prévoyant l'échange de renseignements a été conclue par l'Etat membre d'imposition, lorsque cette exonération est soumise à des conditions dont le respect ne peut être vérifié par les autorités compétentes de cet Etat membre qu'en obtenant des renseignements de l'Etat d'établissement de la société distributrice.

Cette décision permet à un Etat membre de l'Union Européenne de limiter l'application de la liberté de circulation des capitaux aux Etat tiers avec lesquels une convention fiscale prévoyant un échange de renseignements est conclue, lorsque l'exonération (ou la réduction) d'impôt prévue par le droit interne de cet Etat membre est soumise à des conditions qui doivent être remplies par un contribuable établi dans un Etat tiers et que la vérification du respect de ces conditions ne peut être réalisée qu'en obtenant des renseignements dudit Etat tiers.

A contrario, on peut se demander si l'existence d'une convention fiscale prévoyant l'échange de renseignements entre la Belgique et un Etat tiers n'oblige pas la Belgique à étendre à cet Etat tiers les mesures internes favorables visant à faciliter les circulations des capitaux. Si la réponse est positive, et on peut craindre qu'elle doive l'être, la politique préconisée par l'O.C.D.E. visant à établir des règles du jeu équitables basés sur la transparence et l'échange effectif de renseignements fiscaux pourrait avoir des conséquences non souhaitées. Dans le cadre de cette politique de règle du jeu équitable (en anglais : level playing field) les Etats membres de l'O.C.D.E. ont été invités à conclure avec un certain nombre de paradis fiscaux dits « coopératifs » des accords limités à l'échange de renseignements fiscaux.

La conclusion de tels accords par un Etat membre de l'U.E., mise en perspective avec la décision susmentionnée de la Cour de Justice européenne, pourrait avoir pour effet que cet Etat serait tenu d'étendre unilatéralement à l'Etat tiers partenaire les mesures qu'il aurait prises dans le cadre de la libre circulation des capitaux. Pour la Belgique, la question se pose nécessairement de savoir s'il n'est pas préférable, dans les cas visés par l'O.C.D.E., de conclure des conventions préventives de la double imposition prévoyant des concessions réciproques en complément à l'échange de renseignements. Cette question doit faire l'objet en Belgique d'un examen au cas par cas, sans exclure a priori une réponse positive. Il est clair cependant que la conclusion d'une convention préventive de la double imposition avec de tels partenaires doit nécessairement s'accompagner de mesures visant à éviter que s'organisent des circuits destinés à éroder la base imposable en Belgique. Dans cette optique, on s'oriente vers l'insertion dans de telles conventions préventives de la double imposition de dispositions générales et/ou ciblées visant à faire échec aux manœuvres de fraude et d'évasion fiscale. Les dispositions générales qui donnent une certaine liberté aux Etats contractants dans le domaine de la prévention de la fraude et de l'évasion fiscale pourraient être complétées, si nécessaire, par des dispositions insérées dans la loi d'approbation de la convention et visant à préciser certaines - sinon toutes - les modalités d'application des dispositions conventionnelles anti-abus.

La volonté de lutter efficacement contre les abus et la fraude fiscale ne peut être mise en doute ; elle s'est encore concrétisée en 2006, à l'initiative du Secrétaire d'Etat Hervé Jamar, par l'envoi à une cinquantaine de pays partenaires de projets d'accords administratifs visant notamment à organiser bilatéralement les différents modes d'échange de renseignements (échange automatique, échange spontané, échange sur demande). Cette initiative n'a obtenu qu'un succès variable et a résulté dans la conclusion de six accords de l'espèce. Les négociations en cours permettent toutefois d'attendre la prochaine entrée en vigueur de plusieurs autres accords similaires.

En tant qu'Etat de résidence des sociétés et des personnes physiques, la Belgique pratique principalement la méthode de l'exemption pour les revenus recueillis dans l'Etat partenaire.

Cette méthode de l'exemption est appliquée à tous les revenus sauf les intérêts et les redevances et se présente sous deux formes différentes :

- ✓ en ce qui concerne les dividendes, l'exonération se présente sous la forme d'une déduction de la base imposable de 95 p.c. des dividendes reçus ; cette exonération n'est applicable sous certaines conditions très restrictives, qu'aux sociétés et est connue sous le nom de « régime des revenus définitivement taxés » ou R.D.T. ; il s'agit en fait d'une déduction « *revenu de revenu* ».
- ✓ en ce qui concerne les autres revenus, l'exonération est réalisée par l'exclusion de la base imposable des revenus obtenus dans l'Etat partenaire ; il s'agit également d'une déduction « *revenu de revenu* » avec cette particularité que les revenus ainsi exonérés sont pris en compte pour la fixation du taux d'imposition applicable aux revenus non exonérés.

La méthode de l'exemption présente sûrement des inconvénients - et les partisans de la méthode de l'imputation, présentée comme plus efficace et plus moderne, ne se sont pas privés de souligner ses inconvénients - mais elle présente surtout l'avantage d'être la méthode la mieux adaptée au monde actuel et à la situation de la Belgique.

Le monde actuel est à la fois très ouvert - la politique suivie par l'organisation mondiale du commerce favorise sans aucun doute l'ouverture des économies des Etats membres ; l'Union Européenne veille à l'application des libertés prévues par le Traité - et très concurrentiel. Cette concurrence est bien sûr intense entre les entreprises qui ne peuvent plus bénéficier d'un marché national protégé contre la concurrence étrangère mais elle est également intense entre les Etats qui doivent en effet demeurer attractifs en vue d'attirer les investissements étrangers.

La Belgique, comme on l'a vu ci-avant (cf. Point 1) est une petite économie ouverte qui s'efforce à la fois d'être accueillante aux investissements étrangers et aussi d'inciter ses entreprises à concrétiser de nouveaux marchés.

La méthode de l'exemption permet justement aux entreprises belges de s'aventurer sur les marchés étrangers en garantissant à ces entreprises des conditions de concurrence identiques à celles dont bénéficient les entreprises déjà établies sur ces marchés. Compte tenu de la hauteur des impôts belges, il est clair que la méthode de l'imputation aurait par contre pour effet d'handicaper les entreprises belges qui ambitionneraient de conquérir des marchés dans des pays où l'imposition est nettement inférieur à l'imposition en Belgique (en fait, la plupart des pays).

Un reproche qui est fréquemment adressé à l'encontre de la méthode de l'exemption est que cette méthode favorise les délocalisations. On constate cependant que la méthode de l'imputation ne peut elle non plus empêcher les délocalisations. On n'en veut pour preuve que l'arsenal législatif dont les Etats appliquant cette méthode ont dû se munir pour essayer de contrecarrer les conséquences fiscales des délocalisations (voir à cet égard les différentes versions des législations « Controlled Foreign Corporation » qui ont fleuri dans les législations fiscales au cours des vingt dernières années).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le meilleur moyen d'empêcher les délocalisations est de rendre la Belgique la plus compétitive possible dans le concert des nations.

Le Modèle Standard belge est très proche du Modèle O.C.D.E. de convention. Un certain nombre de dispositions s'écartent cependant du Modèle O.C.D.E. certaines de ces dispositions visent à faciliter les activités des opérateurs économiques (personnes physiques et sociétés) et aussi rendre la Belgique à la fois attractive pour les investissements étrangers et permettre aux entreprises belges d'affronter la concurrence étrangère sur les marchés étrangers. D'autres dispositions visent à éviter les abus.

Les dispositions visant particulièrement à faciliter les activités des opérateurs économiques concernent les points suivants :

- a) les sociétés transparentes sont considérées comme des résidents de l'Etat contractant où elles sont établies pour les revenus qu'elles reçoivent de sources situées dans l'autre Etat contractant ; ceci pour autant que ces revenus soient imposés dans le chef des associés (article 1). Une disposition de l'article 22 permet également d'accorder l'exonération en Belgique à la part des bénéfices de sociétés transparentes qui est attribuée à un résident de la Belgique, pour autant ici aussi que ledit résident ait été imposé dans l'Etat partenaire sur la part de bénéfices qui lui est attribuée ;
- b) les fonds de pensions définis à l'article 3 peuvent bénéficier de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes et les intérêts qu'ils recueillent (articles 10 et 11) ;
- c) les dividendes bénéficient d'une exonération dans l'Etat de la source lorsqu'ils sont recueillis par une société qui détient pendant douze mois une participation d'au moins 10 p. c. dans le capital de la société qui paie les dividendes (article 10) ; on note que ce régime est actuellement un peu plus favorable que le régime instauré par l'A.R. du 21.12.2006 (MB 29.12.2006) ;
- d) les intérêts payés entre entreprises, les intérêts payés à des fonds de pension et les intérêts payés aux Etats contractants bénéficient d'une exonération dans l'Etat de la source (article 11) ;
- e) les plus-values sur actions sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, en conséquence de l'absence dans le Modèle belge de la disposition figurant au paragraphe 4 du Modèle OCDE (article 13) ;
- f) en ce qui concerne la prévention de la double imposition des dividendes recueillis par des sociétés résidentes de la Belgique, le Modèle belge s'écarte sensiblement du régime des revenus définitivement taxés prévu par le droit interne belge. En effet, la condition de taxation à laquelle doit répondre la société qui distribue les dividendes est remplacée, lorsque cette condition n'est pas remplie, par une condition alternative d'activité industrielle ou commerciale effective. En conséquence, les dividendes distribués à partir des bénéfices générés par ces activités industrielles ou commerciales effectives- et ceux- là seuls - bénéficient en Belgique du régime des revenus définitivement taxés. Une définition des activités industrielles et commerciales effectives complète ce dispositif (article 23) (2). Succinctement exprimés, les motifs militent en faveur de ce dispositif sont les suivants :

(2) Ce régime est plus favorable que le régime RDT de droit interne. S'il ne se recommande pas nécessairement d'assouplir de la même manière le régime R.D.T. interne, il pourrait cependant s'avérer utile d'étendre le régime du Modèle belge à d'autres pays avec lesquels la Belgique est liée par une convention préventive de la double imposition déjà en vigueur. Une telle extension pourrait être réalisée par une loi mais il serait judicieux que cette extension ne concerne pas aveuglément tous les Etats liés à la Belgique - comme l'a malheureusement fait l'A.R. du 21.12.2006 qui a étendu le régime de la directive mère-fille à tous les Etats avec lesquels une convention est en vigueur - mais uniquement à certains Etats sélectionnés et que l'application de cette loi soit limitée dans le temps. Ceci afin que l'assouplissement ainsi accordé soit suivi de contreparties consenties par les Etats partenaires dans des protocoles modifiant les conventions en cause.

- la condition de taxation prévue dans le cadre du régime des revenus définitivement taxés n'empêche pas la délocalisation d'entreprises ; elle empêche simplement certains dividendes de remonter vers la société-mère belge ;
 - les sociétés-mères belges ne doivent pas être privées des flux financiers qui sont utiles pour leur expansion ;
 - la condition de taxation a pour effet que les centres de décision et de gestion des investissements effectués à l'étranger se déplacent vers les autres Etats membres de l'Union Européenne qui ont instauré à cet égard un régime beaucoup plus favorable ;
 - le critère de l'activité industrielle ou commerciale effective déclenchant le régime d'exonération des dividendes générés par ces activités est un critère admis par le Code de conduite de l'Union Européenne (voir les travaux du Groupe présidé à l'époque par Mme Primarolo) ;
- g) par identité de motifs, il est prévu que l'exonération sera également accordée en Belgique aux bénéficiaires d'établissements stables lorsque ces établissements exercent effectivement des activités industrielles ou commerciales. Le dispositif est similaire à celui décrit ci-dessus applicable aux dividendes ;
- h) les cotisations à des régimes de pension reconnus payées par les « expatriés » sont admises fiscalement en déduction « par continuation » dans les limites prévues par l'Etat de résidence (temporaire) desdits « expatriés » (article 23) ;
- i) une procédure d'arbitrage est organisée pour les cas bilatéraux que les autorités compétentes n'ont pas pu résoudre dans un délai de deux ans (article 24) ;
- j) le modèle belge sera, par ailleurs, complété par une disposition prévoyant que les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) sans personnalité juridique peuvent :
- invoquer eux-mêmes dans certains cas les réductions d'impôt prévues dans l'Etat de la source en faveur des dividendes et des intérêts ;
 - introduire eux-mêmes une demande visant à obtenir pour les participants individuels qui sont des résidents de l'Etat contractant où ledit OPCVM est établi.

Les dispositions anti-abus du Modèle belge s'ajoutent bien sûr aux dispositions déjà prévues par le Modèle OCDE. Les principales dispositions anti-abus sont les suivantes :

- a) la prévention de la double imposition économique prévue à l'article 9 ne s'applique pas lorsqu'une des entreprises concernées a fraudé ou a manqué volontairement à ses obligations dans le cadre des transactions qui ont pour conséquence une double imposition économique (article 9) ;
- b) les pensions des salariés du secteur privé sont en principe imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire mais l'Etat de la source peut également percevoir son impôt. Ceci évitera que les pensions non-imposables dans l'Etat de résidence échappent complètement à l'impôt (article 17) ;
- c) les avantages conventionnels peuvent être refusé à un contribuable qui a pour principal objectif d'obtenir les avantages de la convention (article 27). Cette disposition peut éventuellement être complétée par une ou plusieurs dispositions insérées dans la loi d'approbation de la convention et visant à en préciser les modalités d'application.

Enfin, un aspect très particulier du Modèle belge nécessite quelques explications. Cet aspect concerne l'absence de dispositions relative à l'échange de renseignements bancaires. Ce type d'échange de renseignements ne constitue pas un élément de la politique fiscale belge en ce qui concerne les conventions préventives de la double imposition. Toutefois, comme elle l'a déclaré à plusieurs reprises dans les enceintes internationales (Union Européenne et O.C.D.E.) la Belgique est disposée à envisager bilatéralement des avancées dans le domaine de l'échange d'informations bancaires si cette avancée s'accompagne dans la convention envisagée de contreparties favorables à la Belgique.

* * *

Les lignes qui précèdent sont un rapide survol des orientations actuelles de la politique belge en matière de conventions préventives de la double imposition. L'auteur est bien conscient que chacun des points ainsi survolés nécessiterait une analyse plus fouillée. Cette approche n'est toutefois pas possible dans le cadre restreint de cet exposé.

Mais une telle analyse, point par point, est tout à fait possible dans le cadre d'une concertation élargie qui ferait intervenir tous les acteurs concernés. C'est le souhait profond de l'auteur de ces lignes que cette concertation puisse avoir lieu et, surtout qu'elle permette d'obtenir un consensus rencontrant les besoins de toutes les parties.